

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementale

N° S3IC : 68/2385

**Arrêté préfectoral portant changement du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une
briqueterie et diverses installations sur la commune de Colomiers au profit de la société
BOUYER LEROUX**

68038

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 autorisant la société Imerys TC à exploiter diverses installations situées au 35 route d'Auch à Colomiers ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 novembre 2013 à la société Bouyer Leroux Structure par laquelle elle a fait connaître qu'elle a succédé à la société Imerys TC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Bouyer Leroux Structure à Colomiers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant que la société Bouyer Leroux présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elle conclut à un montant de 216 535 € ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant en date du 12/03/2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} - Est transférée à la société Bouyer Leroux, dont le siège social est situé 6 L'Etablère 49280 La Séguinière, l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié le 28 juillet 2014, une briqueterie et diverses installations situées 35 route d'Auch à Colomiers.

Art. 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le montant des garanties financières est fixé à 216 535 € avec un indice TP01 établi à 104,7 en mars 2017. »

Art. 3 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2014 est abrogé.

Art. 4 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral ».

Art. 5- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Art. 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairies de Colomiers, de Pibrac, de Léguevin, de La Salvetat-St-Gilles, de Tournefeuille et de Plaisance-du-Touch et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 7- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOUYER LEROUX.

Fait à Toulouse, le **27 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART

